

**GRUPPE AUTOREN, REGISSEURE, PRODUZENTEN (GARP)
GROUPE AUTEURS, REALISATEURS, PRODUCTEURS (GARP)
GRUPPO AUTORI, REGISTI, PRODUTTORI (GARP)**

STATUTS

ART. 1

Nom, Siège

Il est formé sous le nom de
GROUPE AUTEURS, REALISATEURS, PRODUCTEURS (GARP)
une association, dont le siège est à Zurich, au sens de l'article 60 ss du CC.

ART. 2

But

Le GARP est un groupe qui a pour ambition d'être un lieu où des réalisateurs/trices et des producteurs/trices cherchent à créer ensemble les meilleures conditions pour fabriquer en Suisse des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles de qualité, et pour qu'elles s'imposent sur les marchés.

Les membres ont la volonté de développer ensemble, et avec tous leurs partenaires politiques et financiers, ainsi que de l'administration et de la télévision, une nouvelle culture de débat : celle-ci passe d'abord par un renforcement des rapports de confiance entre réalisateurs et producteurs, puis avec tous les autres partenaires, prémisses indispensables en vue d'affiner les instruments d'aide à la production et distribution indépendantes, et de favoriser l'avènement de moyens accrus.

ART. 3

Membres

Toute personne physique ou morale exerçant une activité professionnelle au titre de réalisateur/trice, ou de réalisateur/trice-producteur/trice, ou de producteur/trice, peut demander son admission au GARP. Les demandes d'admission sont adressées au comité, qui décide de l'admission des nouveaux membres. ~~Le nombre total des membres du GARP est fixé par l'assemblée générale.~~ *

*Toute personne membre d'une autre association suisse de producteurs, dont les membres réalisent des longs métrages de fiction et documentaires, ou exerçant une activité dirigeante dans une entreprise de production membre d'une autre association suisse de producteurs ne peut être admise dans le GARP.**

(*Révision des statuts par décision de l'assemblée générale du 26 juin 2014).

ART. 4**Démission - Exclusion**

Tout membre peut donner sa démission pour la fin de l'année civile moyennant un préavis de deux mois. La démission exige la forme écrite adressée au comité.

Sur requête du comité, l'assemblée peut exclure un membre du groupe.

ART. 5**Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) le ou la président(e)
- b) l'assemblée générale
- c) le comité
- d) le(la) secrétaire générale
- e) les vérificateurs des comptes

ART. 6**Assemblée générale ordinaire**

Au moins une fois par année, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire. Celle-ci a lieu dans les six mois suivant l'exercice précédent.

La convocation doit être adressée aux membres par écrit, au moins 15 jours à l'avance.

ART. 7**Assemblée générale extraordinaire**

En cas de nécessité, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité. Une telle assemblée doit aussi être convoquée si un cinquième des membres, ou les vérificateurs des comptes, en font la demande.

La convocation doit être adressée aux membres au moins 10 jours à l'avance.

ART. 8

Décisions valables

Quorum

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Droit de vote

Chaque membre de l'association dispose d'une voix.

ART. 9

Compétences de l'assemblée générale

Rapports

L'assemblée générale accepte les rapports de gestion et les comptes. Elle donne décharge aux organes compétents.

Politique de l'association

Elle définit les lignes générales de la politique de l'association et prend les grandes décisions.

Elections

L'assemblée générale élit le/la président/e, le comité, le secrétaire général et deux vérificateurs des comptes. La durée de la totalité des mandats est d'une année, sauf s'il s'agit de délégation dans des organes où les mandats durent plus longtemps. La réélection est possible et sans limitation de durée.

Modification des statuts

Toute proposition de modification des statuts doit être remise par écrit dans un délai raisonnable, fixé par le comité, afin de pouvoir être envoyé aux membres cinq jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Fixation des cotisations

Sur proposition du comité, l'assemblée générale décide de la nature et du montant des cotisations des membres pour l'année en cours ou l'année à venir. La cotisation annuelle d'un membre ne peut cependant dépasser le montant maximum de 12'000.-.

ART. 10

Comité

Le comité comporte le/la président(e) et au moins quatre membres. Il s'organise à son gré. Il peut élire un ou plusieurs vice-président(e)s. Le comité liquide toutes les affaires courantes, il surveille l'évolution des événements et prend les initiatives qui s'imposent.

Le (la) secrétaire général(e) ne doit pas être membre du GARP. La responsabilité de l'association est engagée par la signature collective de deux membres du comité.

ART. 11
Recettes

Les recettes se composent :

- a) des cotisations des membres
- b) de dons, subventions et legs

ART. 12
Comptes

La clôture de l'exercice comptable de l'association est fixée au 31 décembre. Avec la convocation à l'assemblée générale, les membres reçoivent les comptes annuels et le bilan.

ART. 13
Organe de contrôle

Les vérificateurs des comptes ne peuvent faire partie du comité. Ils ne doivent pas nécessairement être membres de l'association.

Au moins une fois par année, les vérificateurs contrôlent la comptabilité et établissent le rapport de l'organe de contrôle. Au cours de l'assemblée générale, le rapport de l'organe de contrôle doit être lu aux membres.

ART. 14
Responsabilité

La responsabilité de l'association n'est engagée que dans la mesure des revenus de celle-ci. La responsabilité de ses membres est formellement exclue.

ART. 15**Dissolution**

La dissolution du GARP peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité de deux tiers des membres présents. La demande de dissolution doit être argumentée dans l'invitation à l'assemblée générale concernée.

En cas de dissolution de l'association, celle-ci est opérée par le comité. L'assemblée générale décide de l'éventuelle répartition des biens de l'association.

ART. 16**Indication**

Si des problèmes surviennent qui ne sont réglés ni par la loi, ni par les statuts, le bon sens et la raison prévaudront.

ART. 17**Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été décidés lors de l'assemblée générale constitutive du 23 juin 2001, et acceptés lors de l'assemblée générale du 23 mars 2002 et du 28 mars 2003; ils entrent immédiatement en vigueur.

Zurich, le 28 mars 2003

La Présidente du jour Pour le procès-verbal